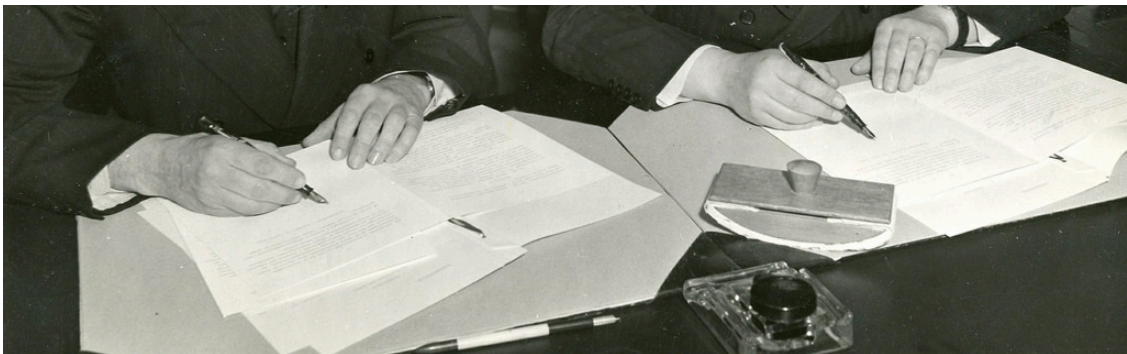


Source : [Le carnet Hypothèses d’Ethique et Droit en SHS](#)

Le contrat, un pacte entre le témoin et l’enquêteur... et une nécessité juridique

28/02/20131 - Préparer la recherche archives sonores, auteur, contrat, enquête de terrain, entretien, oeuvre de collaboration, oeuvre de l'esprit, relation enquêteur-enquêté

Florence Descamps Véronique Ginouvès



Pour être au plus près d'une écriture collective, le groupe de travail « Ethique et droit pour la diffusion des données en SHS » invite les lecteurs à commenter des billets portant sur toute la chaîne de production, de conservation, de traitement et de diffusion des matériaux d'enquête en SHS par des centres de ressources. Le billet-ci-dessous est le troisième d'une série de textes qui tentent de faire le point sur les questions à résoudre lorsqu'un centre de ressources reçoit des documents sonores issus du terrain. Les lecteurs sont invités à réagir et à commenter ces billets. Une version définitive sera publiée dans le Guide de (bonnes) pratiques pour la diffusion des données numériques de la recherche en SHS : question d'éthique et de droit (titre provisoire).

Préambule

Nous nous plaçons ici dans l'hypothèse -très généralement admise aujourd'hui – que l'entretien enregistré sur le terrain¹ est une **œuvre de l'esprit**, que ses co-**auteurs** sont, dans la plupart des cas, à la fois l'enquêteur et l'enquêté, et que de ce fait, l'entretien est une « œuvre de collaboration ». Nous nous situons donc dans l'environnement juridique du droit d'**auteur** et c'est au **Code de la propriété intellectuelle** (CPI) qu'il convient de se référer pour résoudre les questions posées par l'utilisation et la diffusion des entretiens. Nous traiterons donc ici plus précisément du contrat de cession des droits d'**auteur**. Toutefois sur le terrain ce contrat, appelé parfois trop restrictivement contrat de communicabilité ou contrat de diffusion, a d'autres qualités. En effet, il se révèle également un outil précieux pour instaurer un dialogue entre l'enquêteur et l'enquêté sur les méthodes ou les finalités de la recherche en cours, pour instaurer la confiance et pour placer la collecte des témoignages oraux sous l'exigence d'une certaine éthique.

Le recours au contrat et ses avantages

En général, dans le cas d'une recherche individuelle, il semble souvent superflu au chercheur de faire signer un contrat au témoin au moment de l'enregistrement d'un entretien ; selon lui, le pacte d'entretien induit tacitement que le témoin autorise l'enquêteur à utiliser ses propos. Concentré sur l'intimité de sa relation avec l'enquêté et sur ses objectifs scientifiques, le chercheur peut avoir l'impression qu'une contractualisation formelle pourrait affecter la sincérité des dires du témoin, voire mettre en échec l'enregistrement en provoquant un refus. Il n'est pas question de systématiser l'usage du contrat dans les enquêtes enregistrées, chaque projet de recherche a sa spécificité, l'enquêteur est seul juge de son terrain. Toutefois, ce billet souhaite informer sur le fait qu'il est parfois plus simple qu'on ne le pense de proposer un contrat aux témoins dans le cadre d'enquêtes enregistrées.

Dans plusieurs cas, d'ailleurs, le recours au contrat s'impose : si une utilisation collective des enregistrements est prévue², ou si le chercheur envisage d'utiliser ces archives autrement que dans un cadre strictement individuel³ ou enfin, de façon plus générale, dans le cas des enquêtes patrimoniales et culturelles. C'est en effet le contrat qui précise les droits moraux et patrimoniaux de chacun des partenaires impliqués dans la production des entretiens (institution productrice, enquêteur-auteur, enquêté-auteur, éventuellement institution patrimoniale ou diffuseur/éditeur) et définit les modalités d'exploitation du témoignage.

Enfin, dans un autre ordre d'idées, le contrat peut être considéré comme un outil juridique permettant de protéger les droits des personnes (image, voix, respect de la vie privée, etc.), qu'il s'agisse des droits du témoin lui-même ou des droits des personnes citées ; autrement dit, le contrat permet de sécuriser juridiquement l'exploitation des données (un autre billet traitera prochainement de la question de l'exploitation des

données personnelles).

Cette démarche a son importance, à un moment où nous assistons à une multiplication des réutilisations des analyses et travaux scientifiques par les enquêteurs, par les institutions, mais aussi par les témoins eux-mêmes, sous des formes hétérogènes : blogs ou carnets de recherche, expositions, présentations publiques... Faire en sorte que les acteurs envisagent ensemble ces usages et ces diffusions peut éviter bien des incompréhensions par la suite et préparer les bases d'une bonne gestion des enregistrements, notamment par les institutions patrimoniales (services d'archives, musées, bibliothèques, phonothèques etc.) .

Les apports du contrat témoin/enquêteur : synthèse

- Le contrat atteste du « consentement éclairé » de l'enquêté à ce que lui propose l'enquêteur⁴ ;
- Il reconnaît et valorise le rôle central du témoin comme source de savoir ;
- Dans le cas d'enquêtes patrimoniales, il permet au témoin de s'investir dans une véritable démarche de dépôt et peut rassurer le témoin en plaçant son histoire individuelle dans un ensemble patrimonial collectif où ses expériences personnelles sont partagées par d'autres. Son insertion dans un groupe de témoins-déposants peut ainsi lui permettre de mieux comprendre l'ensemble du dispositif de la collecte. Il renforce la transparence de la relation entre l'enquêteur et le témoin ;
- Il est un support de mise en confiance et de dialogue entre le chercheur et le témoin sur les méthodes et les finalités de sa recherche (canevas d'entretien ou questionnaire, enregistrement ou filmage, dépôt ou non dans une institution patrimoniale, « produits d'exploitation », restitution, etc.) ;
- Il peut être pour le témoin l'occasion de suivre la restitution des travaux dans la communauté scientifique ou sur le

terrain ;

- Il permet au témoin de se prononcer en connaissance de cause sur les conditions d'exploitation et de diffusion des données personnelles contenues dans les entretiens⁵ ;
- Il permet au témoin d'autoriser explicitement les conditions et les modalités selon lesquelles son témoignage peut être exploité (cession de droits à titre exclusif ou non, cession de droits exhaustive ou partielle, communicabilité libre et immédiate, communicabilité différée, communicabilité soumise à autorisation écrite, communication en salle, sur intranet ou sur internet, reproduction ou non, transcription, adaptation, traduction etc.) ;
- Enfin, à condition d'introduire un article sur la durée légale de la cession des droits de propriété intellectuelle, il évite la recherche coûteuse des ayants droit dans le futur pour la diffusion et l'utilisation de l'oeuvre ou des données.

Modalités

Dans cette démarche, le collecteur doit dépasser les difficultés de communication et prendre le temps d'expliquer ce qui est en jeu. Ainsi, la signature du contrat sera évoquée avant l'enregistrement. Au moment de sa signature, l'informateur devra être clairement informé des finalités de la recherche et si possible des éventuelles conséquences à son égard que peut engager sa participation au projet. Pour cela, il convient de :

- Présenter dans un préambule les finalités de l'enquête ou de la collecte, ses moyens et ses méthodes ;
- Evoquer la signature d'un contrat avec le témoin, dès la prise de contact sur le terrain ;
- Co-construire le protocole de dépôt ou de don des entretiens avec le témoin, en précisant les différentes modalités mises en œuvre (cf le paragraphe sur l'écriture du contrat) ;
- Co-définir les conditions d'exploitation future avec le témoin ;
- Prévoir les conditions de restitution avec les témoins

interrogés.

*A la phonothèque de la MMSH, dans leur grande majorité, les collections patrimoniales constituées à partir des années 2000 ont toutes fait l'objet d'une signature de contrat, offrant ainsi un accès libre à des centaines de témoignages enregistrés. L'exemple le plus emblématique est la collection sur **La mémoire des arméniens des Bouches-du-Rhône et des quartiers de Marseille** (162 heures en ligne, signature de 126 contrats). A la lumière de ce dispositif, il arrive que des chercheurs qui n'imaginaient pas que leurs témoins puissent signer un contrat de diffusion et d'utilisation, reviennent vers eux et qu'à leur grande surprise, ils acceptent très tranquillement de signer. Ainsi, le corpus « Européens en Algérie indépendante » constitué en 1993 par Hélène Bracco pour documenter son ouvrage homonyme est longtemps resté confidentiel. Documenté dans la base de données de la phonothèque de la MMSH, Hélène Bracco est revenue vers certains témoins pour leur demander si ils acceptaient la consultation de leurs entretiens. Aucun n'a refusé. En 2013, **après le décès de l'un d'entre eux**, et sur la pression de la famille qui souhaitait que son témoignage puisse être librement diffusé, Hélène Bracco a décidé de recontacter tous ses témoins pour leur demander leur autorisation d'utilisation et de diffusion.*

Le prochain billet fera des propositions pour la rédaction d'un contrat entre enquêteur et informateur dans le cas d'un enregistrement sur le terrain.

Quelques définitions pour mieux lire ce billet :

Qu'est-ce qu'une **œuvre de l'esprit** et sous quelles conditions peut-on qualifier un entretien d'œuvre de l'esprit ? L'œuvre de l'esprit est une création (1) originale (2). Cette création peut prendre toute forme d'expression et de support : entretien, chanson, musique sans paroles, poème, essai, discours, roman, article de journal, article scientifique, bâtiment architectural, chorégraphie, photo, dessin, graphisme, animation Flash, vidéo, sculpture, robe, performance.... La création est considérée originale,"quand elle se coule dans une forme originale" et "qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de l'auteur" (CPI). Autrement dit quand l'oeuvre n'est pas banale (tout le monde aurait recouru exactement aux mêmes phrases dans l'entretien) ni copiée-collée d'une création préexistante (je m'exprime dans l'entretien en reprenant exactement les mêmes phrases qu'avaient employées X à une date antérieure).une création (1) originale (2). Cette création peut prendre toute forme d'expression et de support : entretien, chanson, musique sans paroles, poème, essai, discours, roman, article de journal, article scientifique, bâtiment architectural, chorégraphie, photo, dessin, graphisme, animation Flash, vidéo, sculpture, robe, performance.... La création est considérée originale,"quand elle se coule dans une forme originale" et "qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de l'auteur" (CPI). Autrement dit quand l'oeuvre n'est pas banale (tout le monde aurait recouru exactement aux mêmes phrases dans l'entretien) ni copiée-collée d'une création préexistante (je m'exprime dans l'entretien en reprenant exactement les mêmes phrases qu'avaient employées X à une date antérieure).

L'**auteur** est celui qui conçoit et réalise l'œuvre de l'esprit.

Le **producteur** est celui qui prend l'initiative de l'enregistrement. Le producteur peut être une personne morale, une institution de recherche, une institution patrimoniale, une

association, une entreprise, une administration ou une collectivité... mais aussi un universitaire, un étudiant, un journaliste, un érudit local,...est : celui qui prend l'initiative de l'enregistrement. Le producteur peut être une personne morale, une institution de recherche, une institution patrimoniale, une association, une entreprise, une administration ou une collectivité... mais aussi un universitaire, un étudiant, un journaliste, un érudit local,...celui qui prend l'initiative de l'enregistrement. Le producteur peut être une personne morale, une institution de recherche, une institution patrimoniale, une association, une entreprise, une administration ou une collectivité... mais aussi un universitaire, un étudiant, un journaliste, un érudit local,...

Ces définitions, appliquées à l'entretien, se traduisent comme suit :

L'entretien sera considéré comme une **œuvre originale**, et donc protégée par le **droit d'auteur**, à la condition d'être originale. Cette originalité sera caractérisée par la conception de la problématique, le choix des questions, la façon de les formuler, leur ordre de passage, les mots employés pour les exprimer, le dispositif choisi pour l'enregistrement ou le filmage, par la relation d'entretien et par la méthode de conduite d'entretien. L'enquêteur sera dans ce cas **auteur**. Si l'enquêté fournit aux questions posées des réponses élaborées, il acquiert aussi la qualité d'**auteur** car les phrases qu'il énonce constituent elles-mêmes un texte original, sauf s'il ne répond que sous la forme oui/non, s'il indique qu'il ne sait pas ou qu'il ne se souvient plus. L'entretien étant un tout (questions et réponses), dans lequel on ne distingue pas d'un côté les paroles de l'enquêteur, de l'autre les paroles de l'enquêté, il est alors qualifié d'**œuvre de collaboration** (voir ci-dessus), et l'enquêteur et l'enquêté sont ensemble **co-auteurs** de l'œuvre de collaboration. Il n'y a de **producteur**, dans ce contexte d'enquête, que si l'entretien est enregistré sous forme sonore ou audiovisuelle (son seul, ou son

et image, ou image seule). Le **producteur** de l'enregistrement de l'enquête est celui qui a pris l'initiative et la responsabilité de l'entretien. Suivant le contexte dans lequel l'entretien a été organisé, ce peut être l'enquêteur, ou l'établissement qui a confié à l'enquêteur le soin de mener cet entretien.

Certaines remarques sont inspirées du travail de Corinne Cassé, ethnologue, qui a impulsé dans le cadre de l'association **Paroles Vives** le projet pilote – mené avec les **Archives départementales des Bouches-du-Rhône** et la **phonothèque de la MMSH**– sur la **Mémoire des arméniens des Bouches-du-Rhône**.

Crédits photographiques : plan particulier de la signature d'un contrat entre le Ministre norvégien des affaires étrangères, Trygve Lie, et le Ministre suédois le Baron Johan Beck-Friis (titre original de l'image : Utenriksminister Trygve Lie besøger Sverige). Archives nationales de Norvège. Pas de restrictions de droit connues.

1 Il peut s'agir d'un entretien de recherche ou d'un entretien patrimonial [↩]

2 partage des enregistrements dans une équipe de recherche ou dans un laboratoire, réutilisation parallèle ou postérieure par d'autres chercheurs tiers ou extérieurs etc. [↩]

3 Il peut envisager de les diffuser par exemple dans le cadre d'une conférence, d'une manifestation à caractère pédagogique ou culturel, d'une exposition, d'une édition ou pour la réalisation d'un documentaire, de la restitution orale aux enquêtés, d'une mise en ligne, d'une exploitation artistique, d'une adaptation de l'entretien original etc. [↩]

4 cf. l'importance du préambule explicatif rappelant les finalités du projet de recherche ou d'enquête, voir infra [↩]

Un autre billet traitera de ces questions prochainement. [↩]